

Département de la Côte d'Or
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Service du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,

Syndicat des Eaux de SAULON LA CHAPELLE

Alimentation en eau potable



Arrêté Préfectoral n° 411. DDA-3

en date du 11 JUL. 1977

portant déclaration d'utilité
publique des périmètres de protec-
tion du puits de captage alimentant
le Syndicat -

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Croix de Guerre,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 18 avril 1977 adoptant la délimitation des périmètres de protection à établir autour du puits de captage alimentant le Syndicat, prenant l'engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par le prélèvement des eaux, prenant les engagements indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 mars 1977 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à mon arrêté n° 246 DDA 77 en date du 12 mai 1977 dans les Communes de SAULON LA CHAPELLE, PERRIGNY LES DIJON, COUCHEY et FENAY en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération projetée ;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 15 juin 1977 ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 30 juin 1977 sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'article 113 du Code Rural ;

Vu l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les article L.20. et L.20.1. du Code de la Santé Publique ;

.../...

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59.880 du 19 mai 1959 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture :

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat des eaux de SAULON LA CHAPELLE en vue de la délimitation des périmètres de protection à établir autour du puits de captage alimentant le Syndicat.

Article 2 - Le prélèvement par le Syndicat des eaux de SAULON LA CHAPELLE ne pourra excéder 180 m³/heure dans la nappe phréatique ayant pour exutoire la source la Sansfond.

Article 3 - Le Syndicat des eaux de SAULON LA CHAPELLE devra laisser toutes autres collectivités autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou parties des eaux non utilisées.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat des eaux de SAULON LA CHAPELLE à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical de SAULON LA CHAPELLE dans sa séance du 18 avril 1977 le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

Article 6 - Il sera établi autour du puits de captage des périmètres de protection rapprochée et éloignée :

. .../...

Périmètre de protection rapprochée -

Comme la nappe dérive d'Ouest en Est dans un matériel graveleux relativement homogène, on donnera au périmètre une forme circulaire, la station y occupant une position excentrée, pour un diamètre de 500 m, 350 m se trouveront ainsi à l'Ouest des puits, 150 m à l'Est.

Ces dimensions paraissent suffisantes, compte tenu de l'existence en surface d'une petite couverture argileuse.

Y seront interdits tous dépôts ou activités visés par le décret 67.1093 du 15 décembre 1967 et en particulier :

- le dépôt d'ordures ménagères et d'immondices et plus généralement de tout produit ou matériau susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- l'épandage d'eaux usées, de fumier et d'engrais, en particulier d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin et lisier, de produits chimiques tels que qu'hormones végétales, desherbants ou insecticides et plus généralement de toute substance susceptible de nuire à la qualité des eaux.

L'installation de canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs ou chimiques y est également interdite.

Périmètre de protection éloignée -

Pour les mêmes raisons, il sera lui aussi dissymétrique. On lui donnera la forme d'un demi cercle centré sur la station, et dont la voie romaine formera le diamètre. A l'Est de celle-ci, deux lignes partant des extrémités du diamètre rejoindront la ferme de Sansfond, celle-ci étant toutefois exclue du périmètre.

Dans cette zone les activités, installations et dépôts visés par le décret 67.1093 seront soumises à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 7 - Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 8 - Le Président du Syndicat des eaux de SAULON LA CHAPELLE, agissant au nom du Syndicat, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

.../...

Article 9 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux, ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 10 - MM. le Secrétaire Général de la Côte d'Or, le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de DIJON, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, les **Maires** des Communes de SAULON LA CHAPELLE, PERRIGNY LES DIJON, COUCHEY et FENAY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



11 JUIN 1977

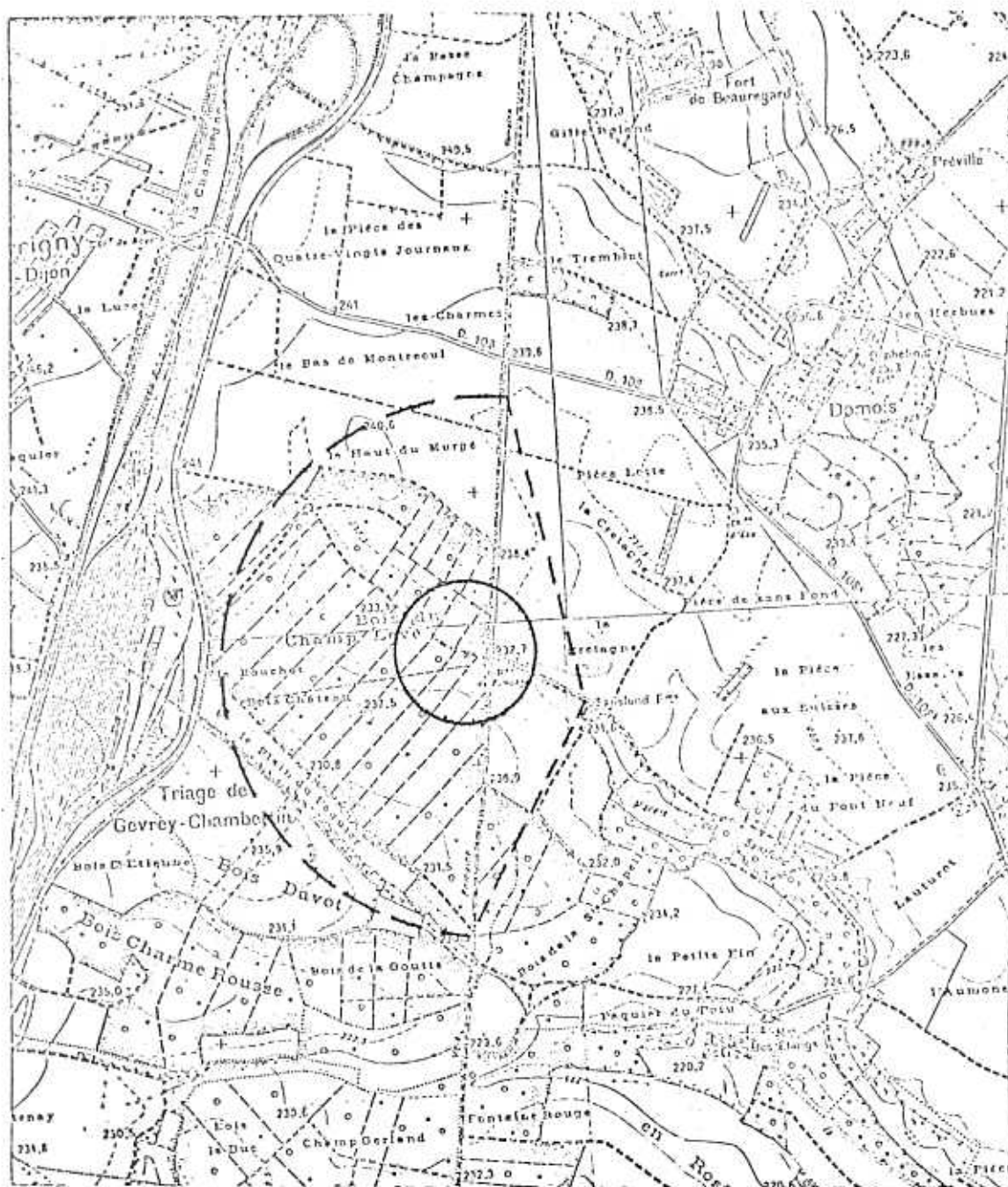
DIJON, le

LE PREFET,

Pour ampliation,
L'Ingénieur du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,

L. LAFOND

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Michel BACHELIER



Périmètre de protection rapprochée —
 Périmètre de protection éloignée - - -